ANNEXE 12

Réglementation sur le bruit de la Ville de Québec (VQB-5)

« Le bruit perturbateur produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou le dit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction. » (VQB-5, chapitre 2, sous-section 3, article 6)

- « L'article 6 ne s'applique pas pour les travaux autorisés par ordonnance du Comité exécutif, et ce, pour la période, aux heures, endroits et conditions qu'il détermine. » (article 7)
- « Le Comité exécutif est autorisé à édicter des ordonnances ayant pour objet :
- a) d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine
- b) et d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu. » (article 8)

Le chapitre III fixe pour différents lieux habités le niveau de bruit maximal normalisé.

Le tableau 1 classifie les lieux habités.

Tableau 1 Niveau de bruit maximal normalisé pour différents lieux habités.

Lieu habité	Local	Numéro de référence	
	Chambre à coucher	1a	
Bâtiment d'habitation	Séjour	1b	
	Autre pièce	1c	
	Bureau sans public	2a	
Autor le Athanana	Bureau avec public	2b	
Autre bâtiment	Chambre à coucher d'une institution de santé	2c	
	Autre partie d'une institution de santé	2d	
Espaço pop bâti	Parc, cour d'une résidence, terrain servant à des fins de récréation, sport	3a	
Espace non bâti	ou campement	Jd	

Normalisation

En vue de déterminer le niveau de bruit normalisé, les indices de normalisation applicables à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément au règlement VQB-5 correspondent, selon le lieu habité, au nombre de décibels dB(A) en fonction du niveau de bruit de fond tout dépendant de la période de la journée.

ANNEXE 12 (suite). Réglementation sur le bruit de la Ville de Québec (VQB-5).

Tableau 2 Indices de normalisation.

Niveau de bruit	Niveau de bruit de fond (dB(A))		N ^{bre} de décibels (dB(A))		
jour et soir	nuit	1a, 1b, 1c, 3a	2c, 2d	2a, 2b	
< 44	< 41	+5	+5	0	
44 - 47	41 - 44	+2	+4	0	
48 - 53	45 - 48	0	0	0	
54 – 59	49 - 52	-2	-2	-2	
> 59	> 52	-5	-2	-5	

Le niveau de bruit généré par la source perturbatrice est également normalisé en fonction du type de bruit. Il faut donc additionner 5 dB(A) à la source perturbatrice pour l'un ou l'autre, ou l'ensemble des types de bruits indiqués au tableau 8.8, sans toutefois dépasser un total de 5 dB(A).

Tableau 3 Normalisation en fonction du type de bruit.

Type de bruit	dB(A)
Bruit impulsif	+ 5
Bruit porteur d'information	+ 5
Bruit comportant des sons purs audibles	+ 5

Niveau maximal

Le niveau de bruit maximal à respecter, une fois normalisé pour la période de la journée visée, pour chaque lieu habité est indiqué au tableau 4.

Tableau 4 Niveau de bruit maximal.

Numéro de — référence		Niveau de bruit maximal (dB(A))
	Jour (7 h – 19 h)	Soir (19 h – 22 h)	Nuit (22 h – 7 h)
1a	45	40	38
1b	45	40	40
1c	45	45	45
2a	45	45	45
2b	45	45	45
2c	45	40	38
2d	45	45	45
3a	60	55	50

Source : Ville de Québec, Règlement sur le bruit (VQB-5).